

Décision ARS/GHT/81 n°2016-1094

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-2 et R. 6132-6,
- VU l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé Midi-Pyrénées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Midi-Pyrénées le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté en date du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Midi-Pyrénées le 9 août 2013,
- VU l'arrêté ARS/GHT/81 n°2016-894 en date du 1^{er} juillet 2016 relatif à la composition du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU TARN, DU REVELOIS ET DU SAINT-PONAI – CŒUR D'OCCITANIE » publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 6 juillet 2016,
- VU la Décision ARS/GHT/81 n°2016-1573 en date du 18 octobre 2016 relatif à la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU TARN, DU REVELOIS ET DU SAINT-PONAI – CŒUR D'OCCITANIE » publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 19 octobre 2016,

VU les avis des commissions médicales, des comités techniques d'établissements, des commissions des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques puis les conseils de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Castres-Mazamet, du Centre Hospitalier d'Albi, du Centre Hospitalier de Revel, du Centre Hospitalier de Gaillac, et du Centre Hospitalier de Saint-Pons-de-Thomières, sur la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU TARN, DU REVELOIS ET DU SAINT-PONAI – CŒUR D'OCCITANIE »,

VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU TARN, DU REVELOIS ET DU SAINT-PONAI – CŒUR D'OCCITANIE » en date du 28 octobre 2016,

CONSIDERANT que les directeurs du Centre Hospitalier Intercommunal de Castres-Mazamet, du Centre Hospitalier d'Albi, du Centre Hospitalier de Revel, du Centre Hospitalier de Gaillac, et du Centre Hospitalier de Saint-Pons-de-Thomières, ont signé la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU TARN, DU REVELOIS ET DU SAINT-PONAI – CŒUR D'OCCITANIE »,

CONSIDERANT que la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie a décidé de désigner l'établissement support du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU TARN, DU REVELOIS ET DU SAINT-PONAI – CŒUR D'OCCITANIE » comme suit :

- Le Centre Hospitalier Intercommunal de Castres Mazamet du 28 octobre 2016 au 27 octobre 2019,
- Le Centre Hospitalier d'Albi du 28 octobre 2019 au 27 octobre 2022,
- Le Centre Hospitalier Intercommunal de Castres Mazamet du 28 octobre 2022 au 27 octobre 2024,
- Le Centre Hospitalier d'Albi du 28 octobre 2024 au 27 octobre 2026.

CONSIDERANT que les objectifs médicaux principaux du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU TARN, DU REVELOIS ET DU SAINT-PONAI – CŒUR D'OCCITANIE » sont :

- Consolider l'offre publique de soins à l'échelle du territoire et pour chacun des membres du Groupement, au regard des rôles et missions qui lui sont confiées au sein des bassins de santé et des autorisations (activités et équipements lourds) qui lui sont accordées ;
- Renforcer l'optimisation des parcours de soins et l'organisation par filières et améliorer leur lisibilité pour les patients ;
- Consolider l'offre de soins de proximité ainsi que l'accès organisé à une offre de référence et de recours ;
- Améliorer l'accès aux avis spécialistes pour l'ensemble de la population du territoire de santé du GHT et depuis les établissements membres, y compris par la télémédecine ou les consultations avancées ;

- Homogénéiser les pratiques et mutualiser les ressources dans le cadre de la continuité et de la permanence des soins, y compris par la télémedecine ;
- Améliorer la qualité et la sécurité des soins en privilégiant la mise en place de procédures communes ;
- Améliorer la fluidité des parcours patients entre les services de courts séjours, les structures de SSR et les structures médico-sociales au sein du GHT et sur le territoire ;
- Développer les alternatives à l'hospitalisation complète dont l'hospitalisation à domicile, en chirurgie, médecine, obstétrique et SSR ;
- Définir un projet commun d'organisation de la réponse à l'urgence, des parcours des patients en amont et en aval des urgences, et/ou depuis la sollicitation du CRRRA du SAMU 81, SAMU 34 et SAMU 31 pour faire face aux situations sanitaires exceptionnelles ;
- Développer les partenariats avec la médecine de ville et plus largement les professionnels de santé libéraux ;
- Améliorer les réponses en soins apportées de façon spécifique aux populations « fragilisées » (Handicap, personnes âgées, bénéficiaires des PASS, addictologie...) ;
- Renforcer la coordination et la promotion des actions de prévention et d'éducation thérapeutique ;
- Elaborer une politique commune pour consolider l'attractivité médicale des établissements en partenariat avec le CHU de Toulouse ;
- Promouvoir les activités de recherche, d'enseignements et de formation, au sein des Etablissements membres du GHT, et en partenariat avec le CHU de Toulouse ;
- S'inscrire dans le ou les projet(s) territorial(aux) de santé mentale.

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse est associé au groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU TARN, DU REVELOIS ET DU SAINT-PONAI – CŒUR D'OCCITANIE »,

CONSIDERANT que la convention constitutive du groupement hospitalier de « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU TARN, DU REVELOIS ET DU SAINT-PONAI – CŒUR D'OCCITANIE », est conforme au Projet Régional de Santé et aux dispositions du Code de la Santé Publique relatives au groupement hospitalier de territoire,

DECIDE

Article 1 :

La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU TARN, DU REVELOIS ET DU SAINT-PONAI – CŒUR D'OCCITANIE », signée par les directeurs du Centre Hospitalier Intercommunal de Castres-Mazamet, du Centre Hospitalier d'Albi, du Centre Hospitalier de Revel, du Centre Hospitalier de Gaillac, et du Centre Hospitalier de Saint-Pons-de-Thomières, établissements parties au groupement, est **approuvée**.

Article 2 :

La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU TARN, DU REVELOIS ET DU SAINT-PONAI – CŒUR D'OCCITANIE » est conclue pour une durée de dix ans à compter de la date de la décision d'approbation de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Article 3 :

La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU TARN, DU REVELOIS ET DU SAINT-PONAI – CŒUR D'OCCITANIE » est publiée par l'Agence Régionale de Santé sur son site internet.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Montpellier, le **07 NOV. 2016**

La Directrice Générale,



Monique CAVALIER

Décision ARS/GHT/81 n°2018-189

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,
- VU le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-2 et R. 6132-1 à R. 6132-6,
- VU l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé Midi-Pyrénées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Midi-Pyrénées le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté en date du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Midi-Pyrénées le 9 août 2013,
- VU l'arrêté n°2016-894 en date du 1^{er} juillet 2016 relatif à la composition du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU TARN, DU REVELOIS ET DU SAINT-PONAI - CŒUR D'OCCITANIE », publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 6 juillet 2016,
- VU la décision n°2016-1573 en date du 18 octobre 2016 relatif à la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU TARN, DU REVELOIS ET DU SAINT-PONAI - CŒUR D'OCCITANIE » publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 19 octobre 2016.

- VU la décision n°2016-1094 en date du 8 novembre 2016 approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU TARN, DU REVELOIS ET DU SAINT-PONAI - CŒUR D'OCCITANIE », publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 09 novembre 2016,
- VU les avis des commissions médicales, des comités techniques d'établissements, des commissions des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, puis des conseils de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Castres-Mazamet, du Centre Hospitalier d'Albi, du Centre Hospitalier de Revel, du Centre Hospitalier de Gaillac, et du Centre Hospitalier de Saint-Pons-de -Thomières, sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU TARN, DU REVELOIS ET DU SAINT-PONAI - CŒUR D'OCCITANIE »,
- VU l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU TARN, DU REVELOIS ET DU SAINT-PONAI - CŒUR D'OCCITANIE » en date du 27 septembre 2017,

CONSIDERANT Que les directeurs du Centre Hospitalier Intercommunal de Castres-Mazamet, du Centre Hospitalier d'Albi, du Centre Hospitalier de Revel, du Centre Hospitalier de Gaillac, et du Centre Hospitalier de Saint-Pons-de – Thomières ont signé l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU TARN, DU REVELOIS ET DU SAINT-PONAI - CŒUR D'OCCITANIE »,

CONSIDERANT Que le projet médical partagé du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU TARN, DU REVELOIS ET DU SAINT-PONAI - CŒUR D'OCCITANIE » comprend l'organisation d'une offre de soins graduée pour les filières suivantes :

- Filière « Maladies chroniques et métaboliques et programmes thérapeutiques »
- Filière « Médecine interne, maladie infectieuse et hygiène »
- Filière « Santé des jeunes, dont CeGIDD »
- Filière « Prise en charge en orthopédie, rhumatologie et traumatologie »
- Filière « Prise en charge des pathologies urologiques et néphrologiques (hors cancers), dont dialyse »
- Filière « Prise en charge en pathologies en ophtalmologie »
- Filière « Prise en charge ORL et des pathologies bucco-dentaires (hors cancer) »
- Filière « Prise en charge des cancers »
- Filière « Femme, mère, enfant, couple, nouveau-né »
- Filière « Personnes âgées et vieillissement »
- Filière « Soins de suite et de réadaptation »
- Filière « Soins palliatifs »

- Filière « Prise en charge des addictions »
- Filière « Urgences et soins critiques »
- Filière « Fonctions techniques »

CONSIDERANT Que l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU TARN, DU REVELOIS ET DU SAINT-PONAIIS - CŒUR D'OCCITANIE » est conforme aux dispositions du Code de la Santé Publique relatives au groupement hospitalier de territoire et qu'il respecte globalement les orientations du Projet Régional de Santé en vigueur,

DECIDE

Article 1 :

L'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU TARN, DU REVELOIS ET DU SAINT-PONAIIS - CŒUR D'OCCITANIE », signé par Centre Hospitalier Intercommunal de Castres-Mazamet, du Centre Hospitalier d'Albi, du Centre Hospitalier de Revel, du Centre Hospitalier de Gaillac, et du Centre Hospitalier de Saint-Pons-de-Thomières, établissements parties au groupement, est **approuvé**.

Article 2 :

L'approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU TARN, DU REVELOIS ET DU SAINT-PONAIIS - CŒUR D'OCCITANIE » n'emporte, pour les établissements concernés, aucune conséquence en termes d'autorisation, de reconnaissance contractuelle ou de financement.

Article 3 :

Les modifications apportées par l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU TARN, DU REVELOIS ET DU SAINT-PONAIIS - CŒUR D'OCCITANIE » n'ont aucune incidence sur la durée de la convention constitutive conclue pour une durée de dix ans à compter du 09 novembre 2016.

Article 4 :

L'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU TARN, DU REVELOIS ET DU SAINT-PONAIIS - CŒUR D'OCCITANIE » est publié par l'Agence Régionale de Santé sur son site internet.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Montpellier, le 12 9 JAN 2018

La Directrice Générale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Monique CAVALIER